



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux d'interets

Question écrite n° 6465

Texte de la question

M. Jean-Yves Chamard expose à M. le ministre de l'économie que le mode actuel de calcul du taux de l'intérêt légal, tel qu'il résulte de l'article 12 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989, ne permet pas une repercussion rapide de l'évolution du taux constatée sur le marché sur le niveau du taux légal. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de remédier à cet inconvénient par une modification de la législation en vigueur.

Texte de la réponse

L'article 12 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 qui modifie l'article 1er de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 stipule que le taux de l'intérêt légal est fixé par décret pour la durée de l'année civile et qu'il est égal à la moyenne des douze dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuariel des adjudications de bons du Trésor à taux fixe à treize semaines. La loi de 1989 a confirmé la règle de la fixation du taux de l'intérêt légal en début d'année pour l'année civile fixée par la loi de 1975. En revanche, la loi a abrogé l'article 2 de la loi de 1975 qui prévoyait une possibilité d'ajustement du taux pour le second semestre de l'année en cas de variation d'au moins trois points en raison des difficultés pratiques de mise en œuvre. En effet, la procédure du décret qui implique les signatures du ministre de l'économie et du ministre de la justice et le contreseing du Premier ministre est relativement longue et ne pourrait aisément être engagée dès qu'une modification significative des taux du marché interviendrait. Par ailleurs, il n'est pas certain que les utilisateurs soient toujours informés de modifications en cours d'année. Ceux-ci souhaitent plutôt une stabilité du taux sur une année pour des raisons pratiques. En outre, il convient de souligner qu'avant 1989 le taux de l'intérêt légal était égal au taux d'escompte de la Banque de France. Cette référence demeurerait la même pour plusieurs années et ne repercutait pas l'évolution réelle des taux du marché. Le taux moyen des bons du Trésor à treize semaines reflète mieux l'évolution des taux du marché. Ainsi, la diminution des taux des bons en 1993 sera prise mécaniquement en compte lors du calcul en fin d'année du taux pour 1994. Il est exact que les évolutions du marché ne sont pas repercutees en cours d'année et que plus on arrive vers la fin de l'année, plus le décalage peut s'accroître en cas de variation significative des taux. Cependant, il convient de maintenir la stabilité du taux d'intérêt légal sur une année pour des raisons de transparence et de facilité d'utilisation. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de soumettre au Parlement un projet de loi permettant une révision du taux en cours d'année.

Données clés

Auteur : [M. Chamard Jean-Yves](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6465

Rubrique : Politique économique

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3399

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4620